

Loi RS 217 du 12 avril 1945

Bureau des sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche dans sa séance du 13 Février 1946,

Vu l'adhésion en date du 28 Novembre 1945 donnée par M. le Général de Prémèsnil, 18 Rue Spontini, Paris XVIème, propriétaire,

ARRÊTÉ

Article 1er. - L'ensemble constitué dans la Manche par l'allée, le parc, le château d'Equilly et leurs abords, et comprenant les parcelles 376 à 380, 383 à 390, 397, 401 à 415, 631, Section A, commune d'Equilly, 206 et 207, Section B, commune de Folligny, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, aux maires des communes d'Equilly et de Folligny et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé ./.

Pour Attestation  
Le Chef du Bureau des  
Sites

*M. Prémèsnil*

PARIS, le 19 AVRIL 1947

Par délégué,  
Le Directeur général de l'Architecture

*S. J. J. J.*